

5. Procédures d'évaluation des formations en vue de l'autorisation à délivrer un diplôme visé et/ou de conférer un grade (de licence ou de master)

5.1. Formations de commerce et de gestion

5.1.1. Généralités

L'autorisation à délivrer un diplôme visé ou un diplôme visé conférant un grade universitaire (de licence ou de master) est accordée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à des établissements bénéficiant de la reconnaissance par l'État, au terme d'une évaluation de la formation concernée. Cette évaluation est conduite, pour les écoles de commerce et de gestion, par la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG).

Les écoles de commerce non reconnues par l'État sont invitées à renseigner préalablement le dossier de demande de reconnaissance par l'État présenté dans la partie 5.2.2. du présent Bulletin officiel spécial de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (BOESRI spécial).

1°) Autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État

(Articles L. 443-2 et L. 641-5 du Code de l'éducation, arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement technique privés et consulaires reconnus par l'État et circulaire du 18 janvier 2007 publiée au BOESRI spécial du 14 février 2008)

Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes dont la qualité est reconnue par l'État.

En ce qui concerne les diplômes de commerce et de gestion, l'autorisation est accordée après avis de la CEFDG et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) pour une durée variable, et de cinq ans au maximum. La décision est assortie le plus souvent de recommandations.

2°) Attribution d'un grade universitaire de licence ou de master

(Articles D. 612-32 et D. 612-34 du Code de l'éducation)

Conformément aux dispositions de l'article D. 612-32 du Code de l'éducation, les diplômes sanctionnant une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur délivrés par les écoles de commerce et de gestion et visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent conférer à leurs titulaires le grade de licence.

Conformément aux dispositions de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation, les diplômes sanctionnant un parcours de formation de cinq années après le baccalauréat délivré par les écoles de commerce et de gestion et visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent conférer à leurs titulaires le grade de master.

Le grade de licence ou le grade de master peuvent être associés respectivement à un diplôme Bac + 3/4 ou à un diplôme Bac + 5 après une évaluation de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion pour les diplômes relevant de son périmètre. Le grade est accordé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur et après avis du Cneser.

5.1.2. Dossier école pour une demande de diplôme visé (cf. 5.2.2. pour le dossier de demande de reconnaissance par l'État)

Le référentiel et le dossier sont téléchargeables sur le site de la commission : www.cefdg.fr

- Le **référentiel d'évaluation de la CEFDG** a été légèrement mis à jour en mai 2021. Il répond aux principes fixés par l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master. Pour le grade de licence, il a fait l'objet d'une concertation entre la CEFDG, la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et le Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES). Cette concertation vise à mettre en cohérence, dans une démarche d'amélioration continue, les procédures et les référentiels d'évaluation du grade de licence, de manière à garantir une instruction équivalente des demandes d'accréditation tout en tenant compte des spécificités des disciplines et des instances évaluatrices. Elle s'inscrit dans les missions prévues par le décret n° 2022-225 du 22 février 2022.

- Le **dossier d'évaluation** a lui aussi été mis à jour. À compter de septembre 2021, il sera composé de 3 documents :
 - un **dossier principal**, de trente pages maximum, sans aucun tableau autre que ceux demandés dans ce document (ce dossier doit être synthétique) ;
 - une **data sheet** qui reprend sous la forme de 30 tableaux les données clés de l'école et du programme évalué et que les écoles rempliront en suivant les informations demandées ;
 - un document d'annexes dans lequel figureront des éléments formels et dont la liste est présentée à la fin du dossier principal.
- Ce dossier d'évaluation est unique et concerne toutes les demandes adressées à la CEFDG** : première demande de visa, renouvellement d'un visa/grade, demande de grade de licence, demande d'extension de visa/grade sur un nouveau site.

Ces guides sont destinés aux équipes de direction des écoles et aux responsables des formations évaluées pour les aider dans la préparation de leur dossier. Leur objectif est de fournir une liste des points fondamentaux nécessaires à une juste évaluation des formations qui sont proposées à l'examen de la CEFDG, en conformité avec le référentiel d'évaluation.

5.1.3. Rôle et composition de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) en ce qui concerne les formations de commerce et de gestion

La CEFDG a été créée par le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié par le décret n° 2020-272 du 17 mars 2020. Elle est placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'industrie et du commerce. Elle exerce une mission générale de contrôle de la qualité des formations des établissements consulaires et privés qui délivrent des formations de commerce et de gestion. Ses avis permettent d'éclairer les décisions que les ministères ont à prendre. Ils sont fondés sur des critères d'évaluation qui sont présentés sous forme d'un référentiel d'évaluation, qui est en ligne sur le site internet de la CEFDG (www.cefdg.fr).

Les écoles qui souhaitent soumettre une première demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé et/ou le grade de licence ou de master, ou une demande tendant à organiser le cursus d'un diplôme déjà visé sur un nouveau site, en informent la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en adressant une lettre d'intention au département de la qualité et la reconnaissance des formations (Dgesip A1-5). Cette lettre d'intention concernera une demande d'autorisation pour la rentrée N + 1 et devra être adressée avant mi-mars de l'année N pour être prise en compte (ex. : pour toute nouvelle demande d'autorisation à délivrer le diplôme visé et/ou à conférer le grade de master ou de licence prenant effet au 1^{er} septembre 2023, le courrier devra parvenir à la Dgesip avant le 15 mars 2022).

1°) Décret n° 2001-295 du 4 avril 2001, modifié par le décret n° 2020-272 du 17 mars 2020, portant création de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

Article 1 - Il est créé auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce une Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

Titre 1 - Missions

Article 2 - La Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion organise les modalités de contrôle de la qualité des formations supérieures de commerce et de gestion dans la perspective de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Elle examine également l'évolution des formations supérieures de commerce et de gestion en cohérence avec le dispositif global des formations supérieures existantes ; elle prend en compte le potentiel de recrutement des établissements et l'évolution du marché de l'emploi.

Article 3 - La commission est consultée sur les questions relatives aux formations supérieures de commerce et de gestion ainsi que sur les diplômes qui les sanctionnent. Elle formule des avis et des recommandations et remet chaque année aux ministres un rapport d'activité.

Article 4 - La commission est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes, fixées aux articles L. 443-2 et L. 641-5 du Code de l'éducation.

Article 5 - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent décret sont soumises à une évaluation par la commission.

Article 6 - À l'issue de la procédure d'évaluation définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par arrêté.

Article 7 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce peuvent charger la commission d'une mission particulière d'évaluation d'une formation. À l'issue de cette mission, la commission remet un rapport aux ministres.

Le cas échéant, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut engager une procédure de retrait de la reconnaissance par l'État comme de l'autorisation de délivrer des diplômes.

Article 8 - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 (4) du décret du 30 août 1999 susvisé, la commission propose la liste des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau dans le domaine du commerce et de la gestion et conférant le grade de master.

Titre 2 - Composition

Article 9 - La Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est composée de vingt-six membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce.

Elle comprend :

- dix représentants des milieux économiques et sociaux, dont deux nommés sur proposition de CCI France, deux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental, quatre sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et deux sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- six enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion, dont trois nommés sur proposition de la Conférence des présidents d'université et trois sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- six représentants des écoles et des formations privées et consulaires de commerce et de gestion, dont trois nommés sur proposition de la Conférence des grandes écoles et trois sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce ;
- quatre personnalités qualifiées, dont deux nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce.

Le président de la commission est désigné conjointement par les ministres concernés parmi les membres de la commission.

Les organisations syndicales de salariés mentionnées au troisième alinéa sont les quatre organisations disposant de l'audience la plus importante au niveau national et interprofessionnel figurant sur l'arrêté du ministre chargé du travail prévu à l'article L. 2122-11 du Code du travail. Les organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au troisième alinéa sont les deux organisations disposant de l'audience la plus importante au niveau national et interprofessionnel figurant sur l'arrêté du ministre chargé du travail prévu à l'article L. 2152-6 du Code du travail.

Article 10 - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, les ministres concernés procèdent, dans les mêmes formes, à la nomination d'un membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission sont renouvelés dans les mêmes formes par moitié tous les deux ans.

Article 11 - Le premier renouvellement de la commission s'effectuera, par dérogation au premier alinéa de l'article 10, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant nomination des membres de la commission. Il sera procédé, dans chacun des collèges prévus à l'article 9 ci-dessus, au tirage au sort des membres dont le mandat initial sera réduit à deux ans.

Article 12 - La commission fait appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

Article 13 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est assuré par la direction chargée des formations au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 - Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de l'Éducation nationale, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2°) Liste des membres de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion à compter du 14 janvier 2022Au titre des représentants des milieux économiques et sociaux

- Sur proposition de CCI France :
 - Brigitte Gotti, membre de la CCI Paris-Île-de-France
 - Thomas Jeanjean, directeur général adjoint, en charge de l'enseignement, de la recherche et de la formation à la CCI Paris-Île-de-France
- Sur proposition du Conseil économique, social et environnemental :
Claire Bordenave, membre du Conseil économique, social et environnemental
- Sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
 - Philippe Scelin, dirigeant de société, nommé sur proposition de la CPME
 - Thibault Jagueneau, chargé de mission, nommé sur proposition du Medef
- Sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives :
 - Nathalie Attinat, formatrice, nommée sur proposition de la CFE-CGC
 - Nicolas Faintrenie, responsable des politiques de branches professionnelles, nommé sur proposition de la CGT-FO
 - Jean-Jacques Gay, consultant, nommé sur proposition de la CFDT
 - William Lis, ingénieur, nommé sur proposition de l'UGICT-CGT
 - Jacques Chrissos, nommé sur proposition de la CFTC

Au titre des enseignants de statut universitaire (dans le domaine du commerce et de la gestion)

- Sur proposition de la Conférence des présidents d'université :
 - Éric Lamarque, directeur de l'IAE de Paris
 - Philippe Odou, professeur à l'université Reims Champagne-Ardenne
 - Christian Roblédo, président de l'université d'Angers
- Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :
 - Mathilde Gollety, professeure à l'université Paris II Panthéon Assas (présidente de la commission)
 - Aline Scouarnec, professeure à l'université de Caen
 - Jérôme Méric, directeur de l'IAE de Poitiers

Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion

- Sur proposition de la Conférence des grandes écoles :
 - Francis Bécard, directeur général du groupe Y SCHOOLS
 - Jean Charroin, directeur général de l'ESSCA
 - Alice Guilhon, directrice générale de SKEMA Business School
- Sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce :
 - Vincenzo Esposito Vinzi, directeur général de l'ESSEC
 - Philippe Tassi, ancien directeur général adjoint de Médiamétrie
 - Marc Vanhuele, directeur délégué des programmes pré-expérience à HEC Paris

Au titre des personnalités qualifiées

- Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :
 - Jérôme Chabanne-Rive, professeur à l'IAE de Lyon
 - Astrid Mullenbach, maître de conférences à l'université Paris Est Créteil
- Sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce :
 - Valérie Gaudart, directrice culture et communautés chez ENGIE People Labs'
 - Samia Ghozlane, directrice de la Grande école du numérique

5.2. Autres secteurs de formation

5.2.1. Généralités

Le présent document précise les dispositions intervenant dans la procédure de reconnaissance par l'État et d'autorisation à délivrer un diplôme visé par les établissements d'enseignement supérieur technique privés dont l'activité d'enseignement relève d'un domaine autre que celui du commerce et de la gestion.

Les écoles techniques privées, qui souhaitent demander une reconnaissance par l'État au titre de l'article L. 443 du Code de l'éducation (hors diplômes délivrés au nom de l'État sous le contrôle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, par exemple : titre d'ingénieur diplômé, BTS, diplômes d'État), **sont invités à déposer simultanément la demande de reconnaissance par l'État et d'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État pour l'un de leurs programmes** (de préférence un titre certifié déjà enregistré au RNCP). En effet, le concours utile au service public de l'enseignement supérieur par l'établissement privé est apporté par le diplôme visé.

La reconnaissance par l'État des établissements d'enseignement technique privés a pour finalité d'attester qu'un établissement apporte un concours utile au service public de l'enseignement supérieur. Elle procède d'un contrôle sur le fonctionnement de l'établissement, ses formations et son personnel d'encadrement et enseignant.

La procédure est décrite dans la circulaire du 14 janvier 2005 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports spécial (BOENJS spécial) n° 3 du 24 février 2005 (« 6.6 au 1.1 du chapitre A »). La reconnaissance de l'établissement d'enseignement supérieur technique privé est accordée après un examen au niveau académique puis à la Dgesip.

Le dossier doit être déposé en premier lieu auprès du recteur de la région académique dont dépend l'établissement ouvert légalement (division ou service chargé de l'enseignement supérieur, chargé des établissements privés). Il est ensuite transmis, par le recteur avec son avis, à la Dgesip (département qualité et reconnaissance des diplômes - Dgesip A 1-5), pour examen. Si un avis favorable est rendu sur la demande de reconnaissance et de diplôme visé, un projet d'arrêté est présenté au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) pour avis avant sa publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. **Le modèle du dossier et les critères concernant la reconnaissance de l'établissement sont ceux du point 5.2 au BOESRI spécial n° 2 du 4 mars 2021.**

La reconnaissance par l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur) d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, est la condition *sine qua non* à l'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État (diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur).

Cas particulier de la préparation au diplôme national de BTS : la reconnaissance par l'État de l'établissement privé relève d'une circulaire annuelle du département Dgesip A 1-2 (formations du cycle licence) qui définit la procédure à suivre et le modèle de dossier (formulaire). Les documents sont téléchargeables sur <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid135573/instruction-des-demandes-de-reconnaissance-par-l-etat-pour-les-etablissements-superieurs-privés-preparant-au-bts.html>. La gestion des demandes doit passer par les recteurs de région académique.

L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État (diplôme visé) relève de l'article L. 641-5 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État. Elle est accordée, aux écoles techniques privées reconnues par l'État, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme.

Cette évaluation vise à garantir l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité, pour les écoles techniques privées, de délivrer des diplômes dont la qualité est reconnue par l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

L'attention des établissements privés est attirée sur le fait que l'**intitulé du diplôme**, destiné à figurer dans chaque arrêté autorisant à délivrer un diplôme visé, ne peut pas contenir de termes anglais. Il en est de même pour le parchemin du diplôme qui doit reprendre la dénomination officielle de l'arrêté du visa. Cette dénomination sera également celle inscrite au RNCP. En conséquence, si le nom du diplôme doit être modifié, le dossier transmis devra obligatoirement **proposer un intitulé en français**.

5.2.2 Dossier école pour l'examen de la demande de reconnaissance de l'établissement par l'État et/ou de diplôme visé

1°) Présentation de la procédure

- **Pour les écoles privées non reconnues par l'État, dispensant des formations de gestion et de commerce** : dossier de demande de reconnaissance par l'État (modèle et critères au BOESRI spécial n° 2 du 4 mars 2021) puis, après avis du recteur de la région académique à cette demande, la Dgesip invitera l'école à déposer un dossier de demande de diplôme visé (dernière version à télécharger sur le site de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion CEFDG (voir rubrique 5.1.2. de la présente note) pour une inscription au programme d'évaluation de la commission.
- **Pour les écoles privées non reconnues par l'État, dispensant des formations hors gestion et commerce** : dossier de demande de reconnaissance par l'État et de diplôme visé (modèle et critères au BOESRI spécial n° 2 du 4 mars 2021).
- **Pour les écoles reconnues par l'État, dispensant des formations hors gestion et commerce, et déjà autorisées à délivrer au moins un diplôme visé** : dossier de demande :
 - de renouvellement du diplôme visé (référentiel du HCERES à venir) ;
 - ou, pour toute nouvelle demande de diplôme visé, une lettre d'intention à adresser préalablement au département Dgesip A1-5 (sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr, copie christine.joachim@enseignementsup.gouv.fr), afin de programmer l'évaluation de la Dgesip selon le nouveau référentiel et modèle de dossier en cours de réalisation.

2°) Composition du dossier de reconnaissance par l'État (voir BOESRI spécial n° 2 du 4 mars 2021)

Format du dossier : **en page de garde préciser la date de conception du dossier.**

- **Rubriques**

« I – Présentation de l'établissement » : thèmes relatifs à l'activité de l'établissement, à développer particulièrement pour l'expertise du recteur.

« II – Présentation de la formation » : thèmes à centrer sur le programme dont le diplôme revêtu du visa de l'État est sollicité.

« Les moyens matériels et financiers » : thème qui doit porter sur l'environnement du programme de formation concerné par la demande.

- **À noter**

Sur les jurys d'un diplôme visé

Composition

La procédure de nomination des jurys d'admission et de fin d'études dans les écoles autorisées à délivrer un diplôme visé doit être **conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 2001** relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État. Elle est, en outre, déconcentrée auprès des recteurs d'académie, chanceliers des universités.

Ces jurys sont donc **nommés par le recteur de région académique** dans le respect des règles fixées par l'arrêté du 8 mars 2001 précité :

- les jurys sont nommés, par le recteur de région académique ou son représentant, après consultation des établissements ;
- le **président du jury, désigné par le recteur**, appartient nécessairement à un corps d'enseignants-chercheurs, professeurs des universités ou maîtres de conférences ou à un corps assimilé au sens de l'arrêté du 10 février 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres des commissions de spécialistes ; il ne peut exercer ses fonctions plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury ;
- **un vice-président, désigné aussi par le recteur**, supplée le président en cas d'empêchement ; il devra, dans la mesure du possible, appartenir également à un corps d'enseignants-chercheurs ou assimilé ;

- il est recommandé que les jurys soient composés de personnels enseignants ou de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisis en raison de leurs compétences (les personnels administratifs ne relevant pas de ces conditions ne peuvent prétendre à la qualité de membre du jury) ; la participation de personnalités extérieures à l'école doit permettre de diversifier la composition du jury.

En revanche, la participation des élèves aux jurys d'examen n'est pas envisageable car elle met en cause le principe d'impartialité du jury et d'égalité entre les candidats.

La **composition et la date de réunion des jurys** sont **soumises au recteur de région académique** ou son représentant **au plus tard un mois avant** la date prévue pour ladite réunion.

Le recteur de région académique ou son représentant assiste aux délibérations des jurys avec voix consultative en tant que garant de la légalité. Il transmet, le cas échéant, des observations sur le déroulement des jurys au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette pièce sera jointe au dossier dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations à délivrer un diplôme visé. Le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme sont adressés par le président du jury au recteur de l'académie au plus tard un mois après les délibérations.

Précisions

- Les décisions des jurys ne doivent pas comporter le terme « exclusion » : en effet, l'exclusion est une mesure qui constitue une sanction relevant d'une procédure disciplinaire distincte.

- Lorsque des activités sont réalisées en binôme (ou en groupe), la contribution de chaque étudiant doit pouvoir être appréciée, la décision de validation étant prononcée à titre individuel, elle peut être différente pour chacun des membres du binôme ou du collectif.

Le règlement pédagogique et le règlement intérieur

Le **règlement pédagogique** porte sur les conditions d'admissions, d'études et les modalités de validation des enseignements et d'obtention du diplôme.

Le **règlement intérieur** porte sur les règles de comportement dans l'école et dans la formation du diplôme visé.

Ces deux règlements sont destinés aux étudiants. En outre, le règlement pédagogique sera également à transmettre au recteur chargé de l'organisation des jurys d'admission et de délivrance du diplôme visé.

Rappel

Toute modification dans l'organisation des études (concours, etc.) doit se traduire de façon explicite **dans le règlement pédagogique**. L'attention des établissements est également attirée sur le fait que **les modifications** apportées **au règlement pédagogique d'un diplôme visé** ne peuvent être **mises en œuvre qu'après l'accord du ministère chargé de l'enseignement supérieur** (département Dgesip A 1-5).

Aussi, le règlement complété et actualisé doit être transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui apprécie la nature de la modification (par exemple, modification des conditions d'admission, réaménagement des contenus de formation, de l'organisation de la scolarité et des stages, etc.). Si tel est le cas, la demande de modification pourra être soumise, pour avis, à un expert.

En conséquence, il convient de soumettre la demande d'approbation des nouvelles dispositions **au minimum six mois avant la rentrée suivante ou avant la date prévue de leur mise en œuvre**. S'agissant des opérations de recrutement (règlement de concours), ce délai s'entend avant la 1^{re} phase du concours soit à la date prévue pour le dépôt des candidatures.

Rappel

Les dispositions relatives aux examens ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Il est recommandé aux établissements d'être très vigilants dans l'élaboration de ce document, afin de ne pas présenter à l'approbation du ministre plusieurs modifications au cours de la période d'autorisation à délivrer le diplôme visé.

5.2.3. Concernant les demandes d'autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Évolution de la procédure d'évaluation à compter de la rentrée 2023

La demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé par les écoles reconnues, notamment pour son renouvellement, donne lieu, désormais, à une évaluation réalisée par le HCERES, dont le référentiel et le modèle de dossier seront prochainement disponibles sur son site internet dédié.

L'enregistrement d'un diplôme visé au RNCP

Depuis la loi Pénicaud n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et la création de France Compétences, la procédure et le format de la fiche RNCP pour l'enregistrement de droit des diplômes visés évolue. En conséquence, l'annexe 11 du dossier de demande de reconnaissance par l'État fournira la fiche publiée au RNCP (si la formation est déjà enregistrée sur demande au RNCP, par France Compétences).

Un projet de nouvelle fiche sera à renseigner pour le diplôme visé. Pour cela **un nouveau modèle de fiche type** établi par la Dgesip vous sera communiqué ultérieurement à l'étude de la demande. En effet, l'enregistrement de droit des diplômes délivrés au nom du ministère chargé de l'enseignement supérieur, doivent faire l'objet d'un examen par le Comité de suivi licence, master, doctorat (CSLMD). Ce comité se réunit régulièrement, dans sa composition d'instance de concertation, pour l'enregistrement de droit des diplômes visés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ce projet de fiche correspondant aux compétences acquises par le diplôme visé, devra être accompagné du référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation.

Rappel

Pour un diplôme visé, l'intitulé proposé devra être différent de l'appellation donnée à la certification existante (titre au RNCP) si cette dernière continue à être délivrée par d'autres écoles ou établissements (qui ne sont pas concernés par le visa du diplôme).

Pour une demande de grade universitaire à conférer à un diplôme visé

Depuis l'arrêté du 27 janvier 2020 (Journal officiel de la République française du 25 janvier 2020) relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master, la prise en compte des thèmes présentés dans cet arrêté feront l'objet d'une attention particulière par les instances d'évaluation.

5.3. Communication sur l'usage des labels et logos

Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à délivrer un diplôme visé, sont invités à utiliser les labels « contrôlé par l'État » dans leur communication.



Un établissement ne peut utiliser un label pour une formation que s'il y a été expressément autorisé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. N'étant pas un label d'établissement mais le signe fédérateur de reconnaissance des formations contrôlées par l'État, les labels ne peuvent donc pas être affichés en page d'accueil (header ou footer) du site web de l'établissement, mais uniquement sur la **page relative à la formation du diplôme concerné**.

Le guide graphique d'usage des labels est disponible sur :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/labels-des-formations-controlees-par-l-etat-46088>